



Saint-Denis, le 29 mars 2023

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Affaire suivie par :
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs,
Mesdames, Messieurs les conseillers techniques,
Mesdames, Messieurs les chefs de service,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,

CIRCULAIRE N° DPES/23/14

**Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation,
d'orientation et psychologues de l'Éducation nationale du second degré
Phase intra-académique – rentrée 2023**

Références :

- BO spécial n° 6 du 28-10-2021 ;
- Arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) ;
- Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) ;
- Note de service du 20-10-2022 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale 2023 (MENH2228652N) ;
- Lignes directrices de gestion déconcentrées académiques relatives à la mobilité des personnels 2023 ;
- Arrêté académique du mouvement intra-académique 2023 ;
- Circulaire du mouvement intra-académique CAPPEI 2023 ;
- Circulaire académique handicap 2023 ;
- Circulaire Mesure de Carte Scolaire 2023.

Annexes :

- Annexe 1 : Éléments du barème intra-académique ;
- Annexe 2 : Liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire ;
- Annexe 3 : Liste des établissements par communes et par groupements ordonnés de communes ;
- Annexe 4 : Liste des zones de remplacement ;
- Annexe 5 : Liste des circonscriptions ;
- Annexe 6 : Liste des postes spécifiques SPEA ;
- Annexe 7 : Liste indicative des postes vacants ;
- Annexe 8 : Liste des postes occupés et vacants avec complément de service (CSD) ;
- Annexe 9 : Mouvement intra-académique des enseignants certifiés et agrégés de SII ;
- Annexe 10 : Typologie des vœux.



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale pour la rentrée scolaire 2023, en application des textes mentionnés en référence.

La rectrice a reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie. Le mouvement intra-académique relève donc de sa compétence. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

ACCUEIL ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des personnels qui souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'ils se posent sur la phase intra-académique, de la publication de la circulaire académique jusqu'à la publication définitive des résultats.

Ils peuvent s'adresser par courriel à : mouvement2d@ac-reunion.fr.

**Le serveur Siam de recueil des candidatures sera ouvert
du 1^{er} avril 2023 (8h local) au 16 avril 2023 (20h local).**

Les résultats du mouvement intra-académique seront communiqués, via I-prof, à compter du **10 juin 2023**.

ÉLABORATION DES RÈGLES DU MOUVEMENT

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Les règles du mouvement assurent également la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 : les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires en situation de handicap, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les mesures de carte scolaire, la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté, et l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

La phase intra-académique du mouvement à gestion déconcentrée comprend :

- Le mouvement intra-académique général des corps nationaux de personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) ;
- Le traitement des postes spécifiques académiques (SPEA) ;
- Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).



SOMMAIRE

1. PARTICIPANTS	page 4
1.1 Les personnels participant obligatoirement au mouvement intra-académique 2023	
1.2 Les personnels pouvant participer au mouvement intra-académique 2023	
1.3 Cas du corps des psychologues de l'Éducation nationale	
1.4 Cas des demandes de mutation tardives	
1.5 Renvoi des confirmations des demandes de mutation	
1.6 Vérifications des barèmes	
2. VŒUX	page 6
2.1 Règles générales	
2.2 Cas particuliers	
2.3 Procédure d'extension	
3. PRIORITÉS MÉDICALES LÉGALES	page 11
3.1 La bonification au titre des priorités médicales : 1 000 points	
3.2 La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points	
3.3 Cas particuliers	
4. BONIFICATIONS FAMILIALES	page 12
4.1 Le rapprochement de conjoint	
4.2 L'autorité parentale conjointe	
4.3 La situation de parent isolé	
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	page 14
5.1 Le mouvement spécifique académique (SPEA)	
5.2 Les bonifications liées aux fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	
5.3 Les postes à complément de service	
5.4 La mesure de carte scolaire	
5.5 Cas particulier des collèges ruraux	
5.6 Cas particulier des enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur	
5.7 Cas particulier des titulaires sur zone de remplacement (TZR)	
6. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT	page 18



1. PARTICIPANTS

1.1 LES PERSONNELS PARTICIPANT OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2023

Les stagiaires

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2^d degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) et les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline validé par arrêté ministériel.

Les titulaires

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus sur un poste spécifique national de l'académie ;
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré et le corps des psychologues de l'Éducation nationale ;
- Les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...) ;
- Les personnels titulaires gérés par l'académie qui demandent leur réintégration dans un établissement public du second degré après une disponibilité, une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie, une affectation dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé, un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée), une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD), une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat de l'académie ;
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline « coordination pédagogique et ingénierie de la formation ».

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés sur un vœu académique.

Pour les participants obligatoires qui souhaitent candidater à des postes spécifiques académiques, il est obligatoire de saisir au moins un vœu « non spécifique ».

1.2 LES PERSONNELS POUVANT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2023

Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation définitive au sein de l'académie.

1.3 LES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (PsyEN)

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) constitué par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'aux seuls mouvements spécifique académique et/ou intra-académique organisés dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).



Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation** entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) ne peuvent obtenir un poste de PsyEN dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PsyEN. Dans ce cadre, ces derniers devront faire parvenir, par mail à l'adresse mouvement2d@ac-reunion.fr, leurs souhaits d'affectation (annexe 5) ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème (annexe 1) accompagnée d'une copie de leur demande de détachement, au plus tard **le 24 avril 2023, délai de rigueur**.

1.4 DEMANDES DE MUTATION TARDIVES

Après la fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives, les demandes de modification et d'annulation de participation au mouvement intra-académique devront avoir été déposées avant **le 1^{er} juin 2023 à 12 h** (heure Réunion).

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique et spécifique seront acceptées sans condition de motif.

1.5 RENVOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATION

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur Siam/I-Prof. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec, le cas échéant, correction manuscrite, est déposé en ligne sur [Colibris](#) au plus tard **le 24 avril 2023**. La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé, par ailleurs, de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

1.6 VÉRIFICATION DES BARÈMES

Les barèmes retenus seront affichés sur Siam/ I-Prof **du 13 mai 2023 au 29 mai 2023**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit, via le formulaire en ligne Colibri en cliquant sur le lien transmis par le bureau du mouvement lors de la validation des confirmations.

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 12 h, heure Réunion**.

Le barème est définitivement arrêté **à compter du 1^{er} juin 2023, 12h30**, heure Réunion.



Votre attention est attirée sur les remarques suivantes :

- les bonifications sont accordées sous réserve de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives ;
- les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique ;
- en raison du caractère académique du barème, certaines bonifications ne se calculent pas automatiquement lors de la formulation de la demande.

2. VŒUX

Le nombre maximum de vœux est fixé à 20.

Les vœux devront être saisis sur l'outil de gestion internet I-Prof, rubrique Siam, accessible via Métice, le portail d'authentification de l'académie de La Réunion : <http://metice.ac-reunion.fr/>.

Période d'accès : du 1^{er} avril 2023 à 8 h au 16 avril 2023 à 20 h, heure Réunion.

Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes vacants, y compris les mentions portant sur les compléments de service, est consultable sur Siam et sur le site de l'académie (annexes 7 et 8). Cette liste n'est qu'indicative : tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc faire l'objet d'un vœu dans le cadre du mouvement intra-académique.

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les candidats ont la possibilité de formuler jusqu'à 20 vœux pouvant porter sur des vœux précis, larges ou sur postes spécifiques. **L'annexe 10** décrit la typologie des vœux.

Un vœu large est un vœu portant sur :

- une commune sans restriction : vœu « COM* » ;
- un groupement de commune sans restriction : vœu « GEO* » ;
- un département : vœu « DPT » ;
- tout poste dans l'académie : vœu « ACA ».

Un vœu précis est un vœu portant sur :

- un établissement précis : vœux type ETB ;
- une commune avec restriction⁽¹⁾ : vœux type COM1, COM2... ;
- un groupement de communes avec restriction⁽¹⁾ : vœux type GEO1, GEO2... ;
- des établissements REP ou REP+.

⁽¹⁾ Les restrictions

- codification 1 : LYC = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique ;
- codification 2 : LP, SEP, SGT = tout poste en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel, en section d'enseignement général et technologique ;
- codification 3 : SES = tout poste en section d'enseignement spécialisé ;
- codification 4 : CLG, SET = tout poste en collège, en section technologique implantée dans un collège.

exemple : COM1 = tout poste en lycée d'enseignement général et technologique dans une commune.

En l'absence de précision, les vœux formulés sont réputés « * », c'est-à-dire sur tout type (pas d'exclusion).

Les vœux sur postes spécifiques (SPEA) portent sur les codifications ETB, COM, GEO, DPT et ACA.



Les vœux peuvent également porter sur :

- tout poste dans une des deux zones de remplacement Nord-Est ou Sud-Ouest (ZRE) ;
- tout poste dans toutes les ZR du département (ZRD) ou de l'académie (ZRA).

Pour les PsyEN de la spécialité EDO, les vœux « établissement » portent sur des CIO.

Pour les PsyEN de la spécialité EDA, les vœux « établissement » portent sur une école de rattachement :

Exemple PsyEN, spécialité EDA :

- vœu 1 : dans l'IEN 1, choisir l'école 1 ;
- vœu 2 : dans l'IEN 1, choisir l'école 2 ;
- vœu 3 : dans l'IEN 2, choisir l'école 3.

Lorsque le candidat saisit un vœu sur une IEN, s'il ne précise pas d'école de rattachement (il choisit « indifférent » dans la liste des écoles liées à cette IEN), le vœu est traité comme « toutes écoles » dans l'IEN.

Précision :

Pour les vœux larges visant une ou plusieurs IEN, il n'est pas possible d'afficher la liste des écoles de rattachement des IEN comprises dans l'aire du vœu large. Cette possibilité ne s'applique que pour les vœux « ETB » sur une IEN.

Les codes d'immatriculation des circonscriptions et leurs écoles de rattachement sont fournis en annexe 5.

Pendant la période de saisie des vœux, une liste indicative des postes à complément de service est consultable sur le site académique (annexe 8).

Les codes d'immatriculation des établissements, des communes, des groupements ordonnés de communes et des zones de remplacement, indispensables à la formulation des vœux, sont accessibles par menu déroulant lors de la saisie des vœux. Ils sont également joints à la présente circulaire (annexes 3 et 4).

L'attention des participants est attirée sur la situation des postes sollicités, qu'ils concernent l'établissement, la SGT, la SEP ou la SEGPA. Les candidats veilleront donc au bon usage des codes d'immatriculation (RNE : 974xxxxx) correspondants (par exemple indiquer le RNE de la SEP pour un vœu type PLP).

Il est conseillé de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis vers un vœu large), de façon faire ressortir un vœu indicatif.

Le vœu indicatif

Il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait et qui serait plus précis géographiquement.

Un vœu précis établissement avant le premier vœu large est un vœu indicatif, les autres vœux précis ne sont pas considérés comme des vœux indicatifs.

Exemple :

- V1 : ETB Lycée E. de Parry (St Paul) ;
- V2 : ETB Lycée Saint-Paul 4 (St Paul) ;
- **V3 : COM St Pau ;**
- V4 : ETB Lycée Stella (St Leu) ;
- **V5 : COM St Leu.**

Dans ce cas, les établissements V1 et V2 sont considérés comme indicatifs pour le V3.

En revanche, le V4 ne sera pas indicatif pour le V5, car le V4 se trouve après le 1^{er} vœu large (V3).

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire, sous peine de voir ce vœu invalidé, ainsi que les suivants (sauf postes spécifiques académiques (SPEA) ou bénéficiant des points relatifs aux mesures de carte scolaire).



De même, un candidat ne peut saisir de vœux larges qui incluent la commune, le groupement de communes où il est déjà affecté sous peine de voir ce vœu invalidé et les suivants.

Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur I-Prof (dans la rubrique « type d'établissement »), la case correspondant à « tout type d'établissement ». Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur l'accusé de réception de demande de mutation. Ne pas oublier alors de vérifier que les rubriques sont bien conformes à la saisie et ont permis l'enregistrement des bonifications.

Un certain nombre de bonifications (ex : les bonifications de rapprochement de conjoints...) ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs.

En ce qui concerne l'économie gestion de l'enseignement professionnel, la discipline de recrutement économie-gestion option gestion et administration (P8039) a été créée à l'occasion de la session 2015 du CAPLP. Elle remplace les disciplines de recrutement économie-gestion option communication et organisation (P8011) et économie-gestion option comptabilité et gestion (P8012). Par conséquent, les PLP dont les disciplines de recrutement suivent, peuvent postuler sur ces supports en P8039 :

- 8039J Eco-gestion option gestion et administration ;
- 8011J Eco-gestion option communication et organisation ;
- 8012J Eco-gestion option comptabilité et gestion.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. L'ensemble des barèmes sera calculé par l'administration, au regard des pièces justificatives transmises.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement à la phase d'affectation, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

2.2 CAS PARTICULIERS

Situation des professeurs agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée

La note de service ministérielle n°2017-166 du 6 novembre 2017 mentionne que « *les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège* ».

À ce titre, les agrégés bénéficient d'une bonification de 160 points sur les vœux suivants :

- majoration de 160 points sur vœu lycée (LGT, LPO, SGT) ;
- majoration de 160 points sur vœu COM 1 – COM 2 – COM 1-2 ;
- majoration de 160 points sur vœu GEO 1 – GEO 2 – GEO 1-2 ;
- majoration de 160 points sur vœu DPT 1 – DPT 2 – DPT 1-2.

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

Cette bonification s'applique également pour les enseignants agrégés d'EPS sur les vœux lycée professionnel (LP) et SEP.

Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des TZR

Afin de permettre aux titulaires en zone de remplacement (TZR) d'obtenir, grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement, une bonification supplémentaire de 20 points par année d'exercice effectif leur est attribuée sur tous les types de vœux larges COM, GEO, DPT, ACA sans exclusion de type d'établissement, de section d'établissement ou de service, et conduisant à une affectation en établissement.



Aucune bonification ne peut être portée sur le vœu « Zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les vœux « Zone de remplacement » doivent être accompagnés de la saisie de préférences, lesquelles seront utiles au traitement de la phase d'ajustement.

Situation des stagiaires titularisés à la rentrée 2023

Stagiaires ex non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient, en fonction de leur échelon, de 150, 165 ou 180 points sur le 1^{er} vœu large groupement ordonné de communes (GEO) ou zone de remplacement (ZR) sans exclusion de type d'établissement ou de section (cf. annexe 1).

Pour cela, et à l'exception des ex EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 10 points (voir ci-dessous « Autres stagiaires »).

Stagiaires ex-fonctionnaires, personnels détachés, admis sur liste d'aptitude ou en changement de discipline et intégrés à la rentrée scolaire 2023

Cette bonification de 150, 165 ou 180 points est également accordée aux agents ex-titulaires accueillis dans l'un des corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale par la voie du concours ou du détachement, sur liste d'aptitude ou changement de discipline.

Autres stagiaires

Tous les autres fonctionnaires stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'Éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points sur le vœu de leur choix. À défaut de choix notifié, elle sera portée sur leur premier vœu.

Attention, pour les stagiaires, cette bonification doit avoir été activée lors de la phase inter-académique.

Le vœu préférentiel

Le vœu préférentiel est le **premier vœu large** (COM*, GEO*, DPT* toute catégorie d'établissement) **identique réitéré chaque année** dans le cadre du mouvement intra-académique. **Il ne peut être précédé d'un vœu ETB.** Les vœux SPEA peuvent être saisis avant un vœu préférentiel.

Le vœu préférentiel permet de bénéficier d'une **bonification de 20 points** à compter de la deuxième année de répétition de vœux. Elle est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6^e année consécutive).

Elle est incompatible avec les bonifications familiales.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même 1^{er} vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Précision : un vœu « tous LYC » n'est pas un vœu toute catégorie. Le vœu « Tout type d'établissement » signifie qu'il n'y a pas de restrictions sur les catégories d'établissements.

Vous trouverez ci-après quelques exemples :



Exemple n°1

- Rang 1 ETB
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2

- **Rang 1 COM toute catégorie**
- Rang 2 COM LYC
- Rang 3 DPT toute catégorie

Le vœu de rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3

- Rang 1 ETB SPEA
- **Rang 2 DPT toute catégorie**

Le vœu de rang 2 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°4

- Rang 1 COM LYC
- Rang 2 ETB SPEA
- **Rang 3 COM toute catégorie**

Le vœu de rang 3 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA trouvé dans la liste et qu'il n'y a pas de vœu ETB avant.

Le vœu de rang 1 n'est pas pris en compte car ce n'est pas un vœu toute catégorie d'établissement.

Exemple n°5

- Rang 1 COM CLG
- Rang 2 ETB
- Rang 3 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu ETB hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, des postes spécifiques académiques sont ouverts aux détenteurs du **2CA-SH** ou du **CAPPEI** pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé en ULIS. Les modalités de recrutement font l'objet d'une [circulaire distincte accessible en ligne](#).

2.3 PROCÉDURE D'EXTENSION

Public concerné

Les candidats, qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée 2023 et qui n'ont obtenu aucun de leurs vœux, voient leur demande traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Définition de la procédure

Si les vœux formulés ne peuvent être satisfaits, compte tenu du barème, il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants, l'algorithme déterminant un « point de départ de l'extension » à partir du premier vœu exprimé.

L'extension se fait à partir du premier vœu avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, rapprochement de conjoints, rapprochement de conjoints avec enfant, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).



Pour éviter cette procédure, il est conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO).

Ce traitement s'effectuera au sein du département à partir du 1^{er} vœu formulé en recherchant dans l'ordre :

- une affectation sur tout poste en établissement ;
- puis une affectation sur toute zone de remplacement du département.

L'extension ne peut conduire à une affectation définitive sur un poste spécifique académique, lequel requiert des compétences particulières.

Afin d'éviter le traitement en extension de la demande de mutation, il leur est vivement conseillé de saisir un maximum de vœux.

Exemple 1 : un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) }
- vœu : lycée Leconte de Lisle = 14 pts (barème) } Barème retenu pour l'extension : 14 pts

Exemple 2 : un personnel « entrant » bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu : commune de St-Denis = 74,2 pts (barème + RC 60,2) }
- vœu : commune de Ste-Marie = 74,2 pts (barème + RC 60,2) } Barème retenu pour l'extension : 74,2 pts

3. PRIORITÉS MÉDICALES LÉGALES

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre des priorités médicales, je vous invite à vous reporter à [la circulaire académique consacrée à cet objet accessible en ligne](#).

Pour rappel, ne peuvent être retenues comme relevant du champ des priorités médicales :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

3.1 LA BONIFICATION AU TITRE DES PRIORITÉS MÉDICALES : 1 000 POINTS

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à la circulaire académique entièrement consacrée à cet objet.

3.2 LA BONIFICATION AU TITRE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : 100 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verront attribuer une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*). Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points précitée.

3.3 CAS PARTICULIERS

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen individualisé, après avis du Médecin conseiller technique auprès de la rectrice (MCTR). La demande doit être formulée par le chef d'établissement auprès du MCTR.



Personnels nouvellement affectés dans l'académie

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement inter-académique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement inter-académique 2023, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au MCTR de l'académie de La Réunion.

Cette procédure ne dispense pas le candidat souhaitant faire valoir la bonification de 1 000 points, de l'élaboration et de la transmission du dossier attaché à [la circulaire](#) au MCTR.

4. LES BONIFICATIONS FAMILIALES

4.1 LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard **le 31 août 2022** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard **le 31 août 2022** ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard **le 31 décembre 2022**, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard **le 31 mars 2023**, un enfant à naître.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après **le 31 août 2020**.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint (RC) ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. annexe 1 « éléments du barème »). De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe (APC) et à la situation de parent isolé (SPI).

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant « **tout poste** » et cocher la case « **tout type d'établissement** » (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique et sous réserve de l'analyse par les services de pièces actualisées qui le justifient.

- 1. la bonification est de 60,2 points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE) ;
- 2. la bonification est de 150,2 points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Par ailleurs, le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de **la résidence professionnelle** du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de communes.

Attention : le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoint déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 mars 2023).

Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023.



La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales...

Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Denis

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	60,2	Vœu large
2	GEO	Saint-Denis	*	60,2	Vœu large
3	ZRE	Zone de remplacement nord/est		60,2	Pas * pour la ZRE
4	COM	Commune Saint-Denis	4	0	Vœu précis
5	COM	Commune Sainte-Marie	*	60,2	Vœu large

Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint. Il déclenche la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : Saint-Paul

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
	COM	Commune Saint-Leu	*	0	
	COM	Commune Saint-Paul	*	0	
	ZRE	Zone de remplacement sud/ouest		0	Pas * pour la ZRE

Le 1^{er} vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.

4.2 L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au **31 août 2023** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoint » sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 1 « éléments du barème ».

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

4.3 LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

La bonification au titre de la situation de parent isolé (SPI) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au **31 août 2023**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1^{er} vœu large formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.



La bonification de 9,99 points est accordée pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : Saint-Louis

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	CLG	Collège La Rivière		0	Vœu précis
2	COM	Commune Saint-Louis	1 – 4	0	Vœu précis
3	COM	Commune Saint-Louis	*	9.99	Vœu large
4	ZRE	ZR sud/ouest		9.99	Vœu large

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 MOUVEMENT SPÉCIFIQUE INTRA-ACADÉMIQUE (ANNEXE 6)

Le principe général

Indépendamment des barèmes, certains postes requérant des compétences et des exigences particulières, sont proposés au mouvement intra-académique.

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant :

- occuper un poste spécifique ;
- changer de poste spécifique.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et le profil professionnel des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection des candidatures et d'un traitement particulier des demandes.

Il est impératif que chaque candidat intéressé indique en priorité, dans le rang des vœux, ceux portant sur des postes spécifiques.

Attention, une nomination sur un poste spécifique est prioritaire et annule les autres vœux. Tout enseignant dont la candidature est retenue à l'issue de ce mouvement sera affecté à titre définitif sur le poste obtenu.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, **l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée pour un changement d'affectation.**

Les postes spécifiques à compétences particulières : les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les SPEA sont notamment :

- les postes en section de techniciens supérieurs autres que ceux retenus dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- les postes en sections européennes ;
- les centres de lecture ;
- les postes liés aux formations particulières proposées par un établissement.



La saisie des vœux

Les vœux devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-Prof, onglet « les services », **du 1^{er} avril 2023 à 8 h, heure Réunion au 16 avril 2023 à 20 h**, heure Réunion, accessible depuis Métice, le portail d'authentification de l'académie de La Réunion : <http://metice.ac-reunion.fr/>.

Pour faire acte de candidature, l'enseignant doit obligatoirement renseigner la référence du poste, mettre à jour son CV, et rédiger une lettre de motivation, pour chaque candidature, avant de saisir le(s) vœu(x), dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels il peut être joint).

Les candidats pourront également, le cas échéant, déposer le dernier rapport d'inspection, la fiche d'habilitation ou le dernier rendez-vous de carrière sur la plate-forme.

En cas d'impossibilité technique de saisie du vœu spécifique académique, l'agent devra immédiatement contacter le bureau du mouvement (mouvement2d@ac-reunion.fr).

CAS PARTICULIER DES POSTES SPÉCIFIQUES AVEC UNE DISCIPLINE DE MOUVEMENT NE CORRESPONDANT PAS A LA DISCIPLINE DE RECRUTEMENT

Contactez la DPES3 à l'adresse mouvement2d@ac-reunion.fr, en précisant vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez pour la procédure à suivre avant la fermeture du serveur. Prévoir un délai. Pas de modification autorisée après la fermeture du serveur.

5.2 BONIFICATIONS LIÉES AUX FONCTIONS EXERCÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

L'affectation des personnels dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire vise à contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans ces établissements.

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement.

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, **sauf** si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire.

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2023.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).



Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de six mois répartie sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

Les bonifications éducation prioritaire

La liste des établissements de l'académie de La Réunion classés REP+ ou REP ouvrant droit à bonification pour le mouvement intra-académique est répertorié dans l'annexe 2.

Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) et les titulaires affectés à titre provisoire (ATP) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement (COM*, GEO*) ainsi que sur les vœux « zone de remplacement » (ZRE, ZRD et ZRA).

- Bonification de sortie REP+ ou politique de la ville :
 - 160 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective
- Bonification de sortie REP :
 - 80 points après une période de 5 ans d'exercice continue et effective
- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP+ et politique de la ville, ou REP+, ou politique de la ville, ou politique de la ville et REP (suite à une mesure de carte scolaire) :
 - 30 points par an (plafonnée à 160 points)
- Bonification pour sortie anticipée et non volontaire d'un établissement REP (suite à une mesure de carte scolaire) :
 - 15 points par an (plafonnée à 80 points)

Ces bonifications pour sortie anticipée et non-volontaire des dispositifs de l'éducation prioritaire ne sont pas cumulables avec les bonifications de sortie REP, REP+ ou politique de la ville définies supra.

- Bonification d'entrée éducation prioritaire : 50 points ;
- Bonification d'entrée dans un établissement REP : 25 points.

L'enseignant devra formuler un vœu établissement REP+ ou REP ou un vœu large en spécifiant la catégorie souhaitée REP+ ou REP (cumulable avec les bonifications collèges ruraux).

Exemple :

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	COM	Commune Saint-Denis	*	0	
2	CLG	Collège de deux Canons		50	
3	CLG	Alsace Corré (Cilaos)		25	+ 100 pts collège rural



Pour le cas particulier des communes comportant un seul établissement, la bonification sera accordée sur le vœu établissement ou sur le vœu « commune ».

Exemple :

Vœu	Type	Libellé	Type établissement	Barème	Observations
1	CLG	Collège Auguste Lacaussade		25	+ 100 pts collège rural
2	COM	Commune Salazie	*	25	+ 100 pts collège rural

L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

Une bonification de 50 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même ou établissement. Cette bonification prendra effet **à compter du mouvement 2024**.

5.3 LES POSTES À COMPLÉMENT DE SERVICE (ANNEXE 8)

Point de vigilance : un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un ou plusieurs autres établissements. Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié. Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

Les critères servant à déterminer l'agent devant exercer sur un poste à complément de service sont identiques à ceux appliqués en matière de mesure de carte scolaire.

5.4 MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste ont été rappelées dans [la circulaire consacrée à ce sujet](#).

5.5 CAS PARTICULIER DES COLLÈGES RURAUX

Une bonification particulière est prévue pour les personnels affectés à titre définitif aux collèges Alsace Corré, Auguste Lacaussade et Thérésien Cadet afin de renforcer leur caractère attractif :

- entrée : 100 points sur le vœu établissement ou le vœu « commune », « Cilaos », « Salazie » ou « Sainte-Rose » ;
- sortie : 100 points sur vœu large (sans exclusion de type d'établissement) attribués à partir de 3 ans d'ancienneté (service effectif) dans l'établissement (cumulables avec les points « éducation prioritaire »).

5.6 CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR

Les personnels des sciences industrielles de l'ingénieur (S.I.I.) souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique académique sont invités à se référer à l'annexe 9 ci-jointe.

5.7 CAS PARTICULIER DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT TZR

Une circulaire spécifique concerne les personnels suivants :

- Tous les personnels TZR affectés à titre définitif en zone de remplacement dans l'académie à la rentrée 2022 (hors chargés de mission déchargés à temps plein) ou ceux demandant une ZR lors du mouvement intra-académique 2023 ;
- Tous les nouveaux TZR suite au résultat d'affectation du mouvement intra-académique 2023.



La saisie des préférences des TZR affectés à titre définitif à la rentrée 2022 ou demandant une ZR s'effectue en ligne du 1^{er} avril 2023 à 8 h, heure Réunion au 16 avril 2023 à 20 h, heure Réunion, sur l'application I-Prof, onglet Siam, accessible depuis :

- <http://metice.ac-reunion.fr/>.

La saisie des nouveaux TZR après le mouvement intra-académique 2023 s'effectue du 12 juin 2023 à 8 h, heure Réunion au 23 juin 2023 à 20 h, heure Réunion sur [Colibris](#).

6. MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Saisie des candidatures
du 1^{er} avril à 8h au 16 avril 2023 à 20h (heure locale)

www.education.gouv.fr/iprof-siam
ou www.ac-reunion.fr, icône I-prof

À compter du
17 avril 2023,
téléchargement des
confirmations

Les candidats souhaitant annuler leur demande de mutation sélectionneront le menu « j'annule ma demande de mutation » sur Colibris en le précisant sur leur confirmation de manière manuscrite.

Dans la perspective d'assurer le traitement optimal des demandes (vérifications, corrections, mise à jour), il appartient à chaque personnel de préparer les pièces justificatives afin de renvoyer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Les confirmations seront à télécharger sur Siam/I-Prof. En cas de difficulté de téléchargement du document, il convient de prendre l'attache avec le service du mouvement sans délai.

Les documents devront être signés par le candidat, accompagnés de toutes les pièces justificatives et déposés obligatoirement sur **Colibri**.

Date limite de retour des documents :

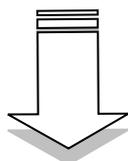
le 24 avril 2023, délai de rigueur.

formulaire [Colibris](#) en ligne : dépôt des confirmations et documents justificatifs

Dans le cas où la confirmation n'est pas retournée aux services académiques, la participation du candidat sera annulée.



A l'issue de la publication des résultats du mouvement inter-académique, les personnels mutés en dehors de l'académie de La Réunion sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra-académique. Ils doivent formuler leurs vœux via l'adresse I-Prof de leur académie d'origine qui les orientera sur le serveur Siam de leur académie d'accueil.



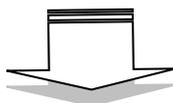
**Traitement et contrôle des
demandes demandes**



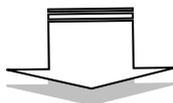
**Consultation sur SIAM des barèmes et
demandes de modifications
Du 13 mai au 29 mai 2023**



**Affichage des barèmes définitifs
le 1er juin 2023 à 12h30 (heure locale)**



**Affichage des affectations
le 10 juin 2023 sur SIAM**



**Demandes de révision d'affectation à titre provisoire
Du 10 au 16 juin 2023 (12h)
Cas exceptionnel uniquement**



Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement intra-académique

Les résultats d'affectation du mouvement intra-académique sont communiqués via I-Prof. Une transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature. Des données générales sur les résultats des mouvements sont mises à leur disposition : barème du dernier entrant par commune et par discipline, sous réserve que les données générales communiquées ne dévoilent pas des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative sont applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste.

Le recours administratif est formulé via Colibris.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les dates de ce calendrier académique. **Il ne pourra être tenu compte**, dans le traitement des dossiers, des retours de confirmation de demande de mutation qui parviendront **hors délai**.

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé (maladie, congé de maternité, parental...).

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT